PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 05/07/2017

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;

CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;

BERNARD André, Président du CPAS;

REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et

HECQUET Corentin, Conseillers communaux;

BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSE: BOTTON Florent, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

(1) ART. D.41 ET D.42 DU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PROJET DE PLAN WALLON DES DÉCHETS-RESSOURCES (PWD-R) : DEMANDE D'AVIS AUX COMMUNES AVANT ADOPTION PAR LE GOUVERNEMENT WALLON ET SOUMISSION AU PARLEMENT WALLON

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le courrier reçu en date du 21 avril 2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et Transports, et du Bien-être animal informant de l'adoption par le Gouvernement wallon en première lecture, ce 23 mars 2017 du projet de plan de gestion des déchets (PWD-R : Plan wallon des déchets-ressources) ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2017 relative notamment au recueillement de l'avis du Conseil communal sur le projet de plan wallon des déchets-ressources à transmettre pour le 11 juillet 2017 au plus tard au Service Public de Wallonie - DGO3, Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES;

Considérant que le plan wallon des déchets horizon 2010 est toujours d'application en attendant l'adoption du Plan wallon des déchets-ressources et que ce dernier s'inscrit dans la continuité des actions engrangées dans les précédents plans avec l'objectif affirmé de développer le principe d'un maximum de prévention/réemploi et la consécration du principe de l'économie circulaire dans le choix des actions ;

Considérant que ce projet de plan (PWD-R) intègre une nouveauté à savoir la gestion de la propreté publique ;

Considérant que les documents relatifs à ce dossier sont téléchargeables à l'adresse http://environnement.wallonie.be/enquete-dechetsressources;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, daté du 21 juin 2017, prenant acte qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

article unique : de remettre un avis favorable sur ce projet de plan wallon des déchets-ressources.

(2) MINISTÈRE WALLON DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DU TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE: APPEL À CANDIDATURES DANS LE CADRE DU PROJET DE REPRISE DES CANETTES MÉTALLIQUES USAGÉES EN VUE DU LANCEMENT DÈS 2018 D'UN PROJET PILOTE DE RÉCUPÉRATION (CONSIGNE).

Vu le courrier du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal reçu en date du 6 juin 2017 concernant un appel à candidatures ouvert à toutes les communes de Wallonie dans le cadre du projet de reprise des canettes usagées, afin d'en sélectionner dix pour participation à cette expérience pilote;

Vu la décision du Collège communal intervenue ce 19 juin 2017 de répondre favorablement à l'appel à candidatures dont question ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer les candidatures pour le 14 juillet 2017 dans les conditions suivantes :

- 1) décision du Collège communal entérinée par le Conseil communal,
- 2) présenter la candidature par écrit (via le questionnaire destiné à évaluer la proposition) auprès du Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes ;

Considérant que les dix communes seront sélectionnées sur base du questionnaire dont question et sur base de critères socio-démographiques et géographiques ;

Considérant que c'est la wallonie qui finance la mise en place et le déroulement de cette expérience pilote et que la commune aura cependant la responsabilité du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du dispositif;

Considérant que la commune dispose d'un lieu propice à mettre à disposition pour cette expérience pilote, à savoir sur le site de la Pichelotte qui dispose d'un accès à l'électricité (via local poubelles) et est très fréquenté;

Considérant que le dispositif visé est un système pilote de reprise des canettes métalliques usagées qui occuperait au minimum un espace équivalent à une bulle à verre avec une possibilité de parking à proximité;

Considérant que ce dispositif qui sera mis en place dans les communes wallonnes sélectionnées dépendra du lieu stratégique proposé par la commune (configuration, typologie du lieu, surveillance sociale,...);

Considérant que la durée de cette expérience pilote serait d'un an maximum sauf en cas de problèmes ;

Considérant qu'un système de compensation pour les citoyens ramenant des canettes métalliques est prévu, qu'à ce stade il n'y a encore aucune décision quant à cette compensation et que différentes pistes sont envisagées (bons d'achat dans un commerce local, dans une recyclerie...);

Considérant que ce projet rejoint l'objectif visé par l'opération "Zéro Déchet" dont la commune de Gesves a été désignée lauréate ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'entériner la décision du Collège communal datée du 19 juin 2017 de répondre favorablement à l'appel à candidatures dont question.

(3) PROJET DE PARC NATUREL

Attendu que la commune de Gesves fait partie de l'asbl GAL « Pays des Tiges et Chavées » avec les communes d'Assesse et d'Ohey dans le cadre du projet européen Leader, ce qui permet d'animer (durant 5 ans) le territoire dans 9 thématiques pertinentes ;

Considérant que notre commune, en adhérant à la Maison du tourisme du Condroz qui regroupe 5 autres communes, a la possibilité de développer son image au travers de ce nouveau territoire ;

Attendu qu'il serait judicieux et intéressant d'amplifier encore davantage la zone du Condroz pour y accentuer des activités attrayantes que ce soit sur le plan du tourisme ou pour les acteurs économiques locaux (artisans, agriculteurs, commerces...)

Considérant que le cadre de vie, la beauté des paysages, la qualité de l'environnement, la quiétude, et la dynamique des acteurs sociaux sont actuellement autant de facteurs de développement de notre ruralité;

Attendu que la création d'un parc naturel sur le territoire du Condroz permettrait de préserver et de mettre en valeur nos communes rurales, leur paysage, leur patrimoine remarquable notamment en matière de biodiversité, de faune et de flore ;

Considérant que cet outil transcommunal aux missions transversales est une belle opportunité de développement durable comme le prouve l'expérience des 9 autres parcs naturels créés en wallonie depuis 1985;

Attendu notre Gal est voisin du Gal du Condroz-Famenne et qu'il pourrait être pertinent de l'associer dans cette démarche intéressante pour consolider le projet à déposer au Gouvernement wallon en vue d'une reconnaissance;

Attendu que sur le plan financier, une première esquisse de projet de « Parc Naturel du Condroz » nous confirme la possibilité de bénéficier d'une enveloppe annuelle et récurrente (10 ans) de l'ordre de 380.000€ avec une participation communale de l'ordre de quelque 5.000€/an/commune;

Considérant que l'ensemble des communes concernées (....) ont participé à la séance d'information organisée à ce propos, ce 14 juin, par l'équipe du Gal;

Attendu qu'il se dégage de cette soirée de présentation un enthousiasme unanime pour ce projet ;

Considérant, que suite à la levée du moratoire sur la création de parcs naturels en wallonie, il y aurait lieu de dégager rapidement les moyens humains et financiers pour constituer le dossier à déposer;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 décidant:

- 1. d'adhérer au projet de création d'un Parc Naturel du Condroz.
- 2. de charger l'équipe du Gal de préparer un dossier complet à présenter au conseil communal.
- 3. de renforcer l'équipe du Gal en finançant l'engagement d'un agent pour préparer ce dossier
- 4. de prévoir par M.B une augmentation de l'allocation portée au budget 2017 en faveur du Gal à concurrence de notre quote-part dans les frais de constitution du dossier (fonctionnement et personnel)
- 5. de transmettre ce premier avis aux collèges des communes intéressées.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier les décisions du Collège communal du 19 juin 2017 décidant d'adhérer au projet de création d'un Parc Naturel du Condroz.

(4) BIOMASSE LOCALE - PROJET DE COLLABORATION GAL - COMMUNE DE GESVES

Considérant qu'une des fiches-projets du Gal concerne l'expérimentation de la valorisation de déchets verts ;

Attendu que ce projet consisterait à valoriser les bois issus de l'entretien des accotements de voirie estimés à 60 mètres cube/an;

Considérant que le site de la Pichelotte est équipé d'une chaudière à plaquettes de bois qui donne entière satisfaction au point de vue du rendement et qui génère ainsi une économie financière très appréciable ;

Attendu que la consommation annuelle pour ce bâtiment est de l'ordre de 100 mètres cubes/an ;

Considérant que notre commune, lauréate de l'appel à candidatures « Communes Zéro déchet » pourrait intégrer, dans cette politique, l'expérimentation de valorisation des déchets verts issus des coupes et tailles

réalisées par les services communaux ;

Attendu que l'équipe du Gal en charge de ce projet a élaboré, en partenariat avec le bureau d'expertise Coopeos, la planification de ce processus et un plan financier joints en annexe ;

Considérant qu'il y a besoin de disposer d'une aire de stockage extérieure et d'un entrepôt pour sécher les déchets après broyage;

Attendu que la commune dispose du terrain et de l'immeuble, sis ry des fonds, libérés récemment par le service technique;

Considérant que les lieux correspondent parfaitement aux besoins de ce projet innovant;

Considérant que le loyer escompté au budget 2017 pour ce bâtiment pourra être compensé par le fruit de cette opération de valorisation de nos déchets verts ;

Considérant que cette initiative menée à titre exploratoire nécessite quelques aménagements et plus particulièrement la création d'une zone bétonnée pour l'entreposage dans de bonnes conditions des déchets verts récoltés ;

Attendu que les bois actuellement entreposés sur ce terrain (150 M3) seront broyés, stockés dans l'entrepôt et couvriront la consommation du site de la Pichelotte durant 1 an ; (coût du broyage : 800€)

Attendu que le suivi technique de toute cette opération sera assumé par le Gal et la société Coopeos ;

Attendu qu'un comité de pilotage de l'opération « zéro déchet » a été mis en place ;

Considérant que, de surcroît, cette expérience pilote est une belle valorisation du travail réalisé par nos services techniques ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2017 décidant:

- 1. de mener, en partenariat avec le Gal, cette expérience de valorisation des déchets verts communaux sur le site du Ry des fonds, sous réserve de l'avis du comité de pilotage de l'opération » ZERO DECHET »;
- 2. de charger le Gal des contacts à prendre pour les premières étapes de cette opération(broyage);
- 3. de charger le service voirie et le Gal de préparer les travaux d'aménagement de la dalle en béton ;
- 4. de transmettre au Conseiller en énergie, au comité de pilotage « zéro déchet », au Gal, aux services techniques communaux une copie de cette décision pour suite.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 19 juin 2017 de mener, en partenariat avec le Gal, cette expérience de valorisation des déchets verts communaux sur le site du Ry des fonds, sous réserve de l'avis du comité de pilotage de l'opération » ZERO DECHET ».

(5) OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL II - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT FONDATION RURALE DE WALLONIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 6 juin 1991 et l'Arrêté de l'ERW du 20 novembre 1991 relatifs au Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 30/11/2006 approuvant le dit P.C.D.R.;

Attendu que l'Opération de développement rural entreprise il y a près de 14 ans est arrivée à son terme le 30/11/2016, le P.C.D.R. ayant une durée de validité de 10 années;

Considérant que l'opération susmentionnée a permis la réalisation de nombreux projets bénéfiques tant pour la Commune de Gesves que pour sa population;

Considérant que le Conseil communal a décidé en séance du 30/06/2015 de relancer une opération de développement rural et de solliciter du Ministre en charge du développement rural la possibilité de mener une seconde opération à Gesves;

Considérant que le Conseil communal a également décidé en séance du 30/06/2015 de faire appel à la Fondation rurale de Wallonie pour accompagner la commune dans le cadre de l'Opération de développement rural II;

Attendu que le Ministre du Développement rural a marqué son accord pour que la FRW accompagne la Commune de Gesves dans cette 2ème opération de Développement rural;

Vu le projet de convention proposé par la FRW pour l'accompagnement de la Commune dans son ODR II;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la présente Convention d'accompagnement de l'Opération de développement rural II établie entre la Fondation rurale de Wallonie et la Commune de Gesves.

(6) SITE DES GROTTES DE GOYET

Attendu que suite au renon émis par l'Asbl Préhistomuséum de Ramioul quant à la location du site complet des Grottes de Goyet, le Conseil communal, en séance du 3 mai 2017 a décidé de remettre en location ce site en deux lots : 1. Les Grottes 2. Le batiment-resaurant.

Attendu qu'une publicité relative à la mise en location de ce site a été lancée par la commune au travers des médias et des réseaux sociaux et qu'il en résulte qu'une seule offre a été remise par une personne qui souhaitait construire et exploiter une friterie sur une parcelle communale située à l'extrémité du parking des Grottes de Goyet;

Considérant que le loyer relatif au lot 2 (Batiment Niv. Rez + 1) dénommé restaurant « Barbastelle » a été estimé par l'Inasep, en charge des estimations pour le Comité d'acquisition d'immeubles à Namur, à 650€ par mois ;

Attendu que le candidat locataire s'engage à verser un loyer de 850€ par mois hors charges et dépenses énergétiques et de fonctionnement tout en s'engageant à accueillir, au sein de l'établissement dont il deviendra le locataire, les visiteurs des Grottes (condition sine qua non approuvée oralement);

Attendu que suite aux contacts pris avec la Ville d'Andenne et avec l'Asbl « Scladina », un partenariat devrait naître entre le Musée de l'Archéologie de la Ville d'Andenne, la Scladina et la Commune de Gesves quant à la gestion des Grottes de Goyet avec comme return pour notre commune, une quote-part minimale de 1€ par visiteur représentant une recette de quelque 3000 à 4000€/an ;

Attendu que l'occupation d'une partie du Rez-de chaussée du bâtiment des Grottes (2 pièces/3) est sollicitée par l'Asbl GAL pour y installer une exposition « Observatoire du Paysage » qui pourrait être visitée par les visiteurs des Grottes et commentée par un archéologue- animateur de le Scladina;

Attendu que le petit local d'accueil sera conservé par la Commune pour être mis à la disposition de la Scladina et pour l'accueil de visiteurs de la Commune ;

Vu le projet de bail commercial établi par nos services concernant la partie-restaurant située au niveau Rez +1 du bâtiment des Grottes de Goyet, débutant le lendemain de l'approbation par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de louer par bail commercial dès ce 6 juillet 2017 à Monsieur Benoît Charlot, domicilié rue des Trois Frères,18 à 5300 Bonneville, pour un loyer mensuel indexable de 850€ (huit cents cinquante euros) et aux conditions énoncées dans le bail, la partie horeca du bien dénommé « Site communal des Grottes de Goyet » telles que reprises au projet de bail proposé;

- 2. d'envisager favorablement un partenariat avec la Ville d'Andenne et avec l'Asbl « La Scladina » quant à la gestion des Grottes de Goyet sous réserve d'une convention qui sera présentée au Conseil communal ;
- 3. de réserver les locaux de rez de chaussée à l'exposition « Observatoire du Paysage » telle qu'initiée par l'Asbl Gal « Pays des Tiges et chavées ».

(7) EGOUTTAGE DE VOIRIES - PART À CHARGE DE LA SPGE - SOUCRIPTION DE PARTS G

Considérant les plans triennaux de travaux relatifs à la voirie et l'intervention de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) dans ceux-ci, notamment :

- Soit, pour 2007-2009 : rue Ry del Vau et Maucraux ==> intervention de 72.267,10 €
- Soit, pour 2010-2012 : rue de la Sapinière et Fond du Hainaut ==> intervention de 478.276,00 €

Considérant que ces interventions de la SPGE sont conditionnées à la souscription par la Commune de parts "G", ce qui équivaut en termes chiffrés :

Plans	Montant SPGE	% de souscription	Part G	annuités
2007-2009	72.267,10	42 %	30.352,18 €	1.517,61 €
2010-2012	478.276,00	64 %	306.096,64 €	15.304,83 €

Considérant que les crédits nécessaires à honorer ces souscriptions sont inscrits au budget extraordinaire 2017 aux articles 877/812-51/20130021 et antérieur;

Considérant que ces dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. de souscrire les parts G à hauteur de 30.512,18 € et 306.096,64 € en 20 annuités débutant respectivement en 2013 et 2016 ;
- 2. d'imputer ces dépenses aux articles 877/812-51/20130021 et exercices antérieurs;
- 3. de financer ces souscriptions par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

(8) BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXTRAORDINAIRE - AMANDEMENTS - INFORMATION

Considérant que, depuis l'approbation de la modification budgétaire n° 1 – Extraordinaire par le Conseil communal en séance du 7 juin 2017, des informations complémentaires ont été reçues dans divers dossiers:

Attendu que ces informations nécessitent des adaptations des montants inscrits dans la modification budgétaire n° 1 - Extraordinaire afin de faire face à ces nouvelles dépenses;

Attendu qu'après contact avec l'Autorité de tutelle, celle-ci ne voit pas d'inconvénient à réformer la modification budgétaire n° 1 – Extraordinaire comme suit :

En moins (en €	E)	En plus (en €	E)
104/723-51-20170001	70.000,00	421/743-52-20170035	35.000,00
104/961-51-20170001	70.000,00	421/745-52-20170014	10.000,00
124/723-60-20170029	25.000,00	421/745-53-20170015	10.000,00
124/961-51-20170029	25.000,00	421/961-51-20170035	35.000,00
790/724-54-20170028	30.000,00	421/961-51-20170014	10.000,00
		421/961-51-20170015	10.000,00
		722/522-52-20170036	10.000,00
		722/961-51-20170036	10.000,00
		790/522-53-20170037	30.000,00
		930/733-60-20170034	30.000,00
		930/961-51-20170034	30.000,00
	220.000,00		220.000,00

Attendu que ces adaptations ne modifient en rien le résultat général de la modification budgétaire n° 1 - Extraordinaire portant le budget extraordinaire soit 7.037.052,31 €;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2017 décidant:

- 1. de proposer les adaptations reprises ci-dessus à l'Autorité de Tutelle;
- 2. d'informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance;
- 3. de transmettre la présente décision au Receveur régional f.f.

Par 8 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

Conformément à l'article L1122-26 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 35 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, la proposition est rejetée.

(9) DÉCHETS - COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - CONVENTION TERRE - RENOUVELLEMENT

Attendu que la Société TERRE collecte les déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler;

Attendu que la collecte de ces déchets est organisée par l'intermédiaire de bulles à textiles et bulles spéciales pour chaussures installées sur le territoire de la commune;

Attendu que la Société TERRE nous propose de renouveler la convention signée en 2009 dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 pour une durée de deux ans renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de cette convention;

Attendu que cette convention arrive à son terme le 1er octobre 2017;

Attendu que cette société donne entière satisfaction et que cette collecte abonde dans la philosophie "Zéro déchet";

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux;

Vu l'article de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le renouvellement de la convention avec la Société TERRE visant à la collecte et au recyclage de déchets textiles ménagers en invitant toutefois la population à sélectionner les textiles qui pourraient être judicieusement réutilisés et réappropriés au travers des give-box mises en place dans le cadre du PCS.

(10) MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE/DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL : DÉLIVRANCE DE TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2017 (PRESTATIONS DE SEPTEMBRE 2017).

Attendu que les échelles barémiques applicables au personnel communal dans des communes rurales ne permettent pas au personnel, pour des raisons budgétaires, d'envisager une évolution de carrière qui soit génératrice de revenus supplémentaires;

Attendu que l'attribution d'avantages sociaux tels que les titres-repas lié à l'avantage de la proximité par rapport au domicile est un élément favorisant l'attrait vers des emplois communaux en zone rurale;

Sur proposition du Collège échevinal d'attribuer des titres-repas à l'ensemble du personnel communal, selon les modalités suivantes :

- La valeur du titre-repas électronique est fixée à 6 €
- L'intervention de l'Administration s'élève à 4,91€ par titre ;
- L'intervention de l'agent s'élève à 1,09 € par titre ;

Considérant que la charge supplémentaire est estimée à 61.500 € par an, soit 20.500 € pour le dernier quadrimestre 2017 et que les crédits ont été inscrits à la dernière modification budgétaire;

Considérant que les titres-repas sont émis par des sociétés privées et non par une autorité publique et qu'actuellement, il y a trois sociétés émettrices: <u>Edenred</u>, <u>Monizze</u> et <u>Sodexo</u>;

Vu la législation applicable :

- Art. 38/1 et art. 53, 14° du Code des Impôts sur les revenus 1992 (modifié par la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (M.B. 31 décembre 2009), notamment les articles 5, 6, 9 et 35, alinéa 3 et par la loi du 6 décembre 2015 (M.B. 17 décembre 2015);
- Art. 19*bis* de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (*M.B.* 5 décembre 1969), modifié par l'Arrêté royal du 13 février 2009 (*M.B.* 12 mars 2009), l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 (*M.B.* 23 novembre 2010) et l'Arrêté royal du 29 juin 2014 (*M.B.* 24 juillet 2014);
- Articles 183, 184 et 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (<u>M.B. 31 décembre 2009</u>) et l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (<u>M.B. 23 novembre 2010</u>).

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation commune - CPAS en date du 04/07/2017;

Vu l'accord du comité de négociation syndicale en date du 04/07/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'attribuer des titres-repas à l'ensemble du personnel communal, à partir du 1er septembre 2017 (prestations de septembre 2017);
- 2. d'adapter les statuts et règlements de travail pour y intégrer la présente décision, comme suit:

Attribution de titres-repas électroniques ;

Les agents définitifs et contractuels bénéficient de titres-repas électroniques. L'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice des titres-repas électroniques ;

- 1. Le nombre de titres-repas électroniques octroyés est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées indépendamment de la durée de celles-ci ;
- 2. Aucun titre-repas électronique ne peut être octroyé pour les jours fériés, les jours entiers de congés, les jours entiers de maladie, les congés pour don de sang, les jours de congé de circonstances, les jours sociaux, les jours de récupération...
- 3. Il ne peut être attribué plus de titres-repas électroniques que de jours ouvrables dans le trimestre ;
- 4. Il ne peut être attribué plus d'un titre électronique pour une même journée de travail;
- 5. Une attestation d'octroi de titres peut être demandée aux autres employeurs ;

Article

Les titres-repas électroniques sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titre-repas de l'agent. Ces titres-repas sont considérés avoir été octroyés à l'agent au moment où le compte titre-repas de celui-ci a été crédité;

L'Administration délivre pour chaque agent le nombre correct de titres-repas électroniques au cours du mois qui suit celui au cours duquel les prestations de travail auxquelles ils se rapportent ont été fournies;

Dans tous les cas, le nombre de titres-repas doit être mis en concordance avec le nombre de journées de travail au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre ;

Toute réclamation à ce sujet doit être introduite auprès du service du Personnel;

Article

Les responsables de service sont priés de transmettre, avant la fin de la première semaine du mois suivant les prestations, la liste de présence complète de leur personnel, au service du Personnel;

Article

Le titre-repas est délivré au nom du travailleur. Cette condition est censée être remplie lorsque les éléments se rapportant à l'octroi du titre-repas (nombre de titres-repas, montant brut des titres-repas diminué de la quote-part personnelle de l'agent) figurent sur le compte individuel de l'agent, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux;

Article

Le titre-repas électronique a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où le titre-repas électronique est crédité sur le compte titre-repas de l'agent.

Article

La valeur du titre-repas électronique est fixée à 6 €

L'intervention de l'Administration s'élève à 4,91€ par titre ;

L'intervention de l'agent s'élève à 1,09 € par titre ;

Article

Le bénéficiaire des titres-repas électroniques autorise le Directeur financier à déduire l'intervention de l'agent de sa rémunération mensuelle. Le nombre de titres-repas électroniques et le montant brut que cela représente, moins l'intervention personnelle de l'agent, sont mentionnés sur la fiche individuelle de salaire;

Article 96

Avant l'utilisation des titres-repas électroniques, l'agent peut vérifier le solde et la durée de validité des titres-repas qui lui ont été octroyés et qui n'ont pas encore été utilisés ;

Article

Les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé;

Article

L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts pour l'agent, autres que son intervention dans la valeur du titre-repas ;

Article - Obligations des agents

a. Pour pouvoir utiliser son compte titres-repas, l'agent reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative. Avec cette carte, l'agent reçoit un guide pratique pour l'utilisation de la carte et les conditions générales d'utilisation. L'agent s'engage à restituer la carte à l'Administration s'il modifie son choix de bénéficier des titres-repas électroniques ou en cas de cessation d'activité;

L'agent pourra néanmoins conserver le support jusqu'à la date d'expiration des titres-repas encore disponibles sur son compte titres-repas ;

b. En cas de perte ou de vol de sa carte, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des titres-repas et/ou

CARDSTOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'Administration ou la société débitrice des titre-repas;

- c. Après la déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des titres-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Celle-ci sera payée par l'agent, hormis en cas de vol. En tout cas, le coût du support de remplacement ne pourra pas être supérieur à la valeur nominale du titre-repas. Le nombre de titre-repas disponible sur son compte titre-repas reste invariable;
- d. L'agent s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'Administration ou la société de délivrance des titres-repas sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte ;
- e. Si, après enquête, il apparaît que l'agent a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, l'agent sera tenu solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.
- 3. de charger le Service des Marchés publics des formalités d'appel d'offre auprès des sociétés émettrices des titres-repas ;
- 4. de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(11) CONVENTION SECTORIELLE 2007-2010 - REVALORISATION DES BARÈMES E ET D.

Vu la Circulaire du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que les catégories de personnel concernées sont les niveaux E et D, et plus particulièrement le échelles E1, E2, E3, D1, D2, D3 et D3.1;

Considérant qu'il est proposé:

- La suppression des échelles E1, D1 et D1.1 :
 - o les échelles E1, D1 et D1.1 sont supprimées;
 - les actuels titulaires des échelles E1, D1 et D1.1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;
- Une modification de l'accès au recrutement en E2 et D2 :
 - o les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 et D1.1;
- La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste, pour ces échelles, en la suppression de l'échelon 0 actuel et l'ajout d'une annale supplémentaire :
 - 363,04 € en E2
 - 383,07 € en E3
 - 250,38 € en D2
 - 275,42 € en D3
 - 575,86 € en D3.1
- L'adaptation des conditions d'évolution de carrière :
 - o les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation);
 - o les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression des échelles D1 et D1.1. sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation);

Attendu que la charge salariale supplémentaire est estimée à 36.000 € par an, soit 12.000 pour le dernier quadrimestre 2017 et que les crédits ont été adaptés au budget 2017 par modification budgétaire;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation commune - CPAS en date du 04/07/2017 ;

Attendu que depuis 2013, la Commune a du faire face à de très nombreuses surprises en matière de finance et n'a donc pas pu envisager de revaloriser des barèmes de plus bas niveaux tels que proposé par la circulaire du 19/04/2013;

Vu l'accord du comité de négociation syndicale en date du 04/07/2017;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

- 1. avec effet au 01/09/2017, d'appliquer la Circulaire du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale :
 - suppression des échelles E1, D1 et D1.1;
 - modification de l'accès au recrutement en E2 et D2;
 - revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1;
 - adaptation des conditions d'évolution de carrière des échelles E2 vers E3 et D2 vers D3
- 2. d'adapter les statuts et règlements de travail pour y intégrer la présente décision ;
- 3. de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(12) PARTENARIAT PROVINCE-COMMUNES 2017-2019

Attendu que la Province de Namur a lancé la 3ème phase des partenariats Province/Commune 2017-2019; Vu le règlement de ce nouveau partenariat:

Article 1 - Cadre

Dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, la Province s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur.

Dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2017-2019 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province; les montants étant destinés à mettre en oeuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes;

Article 2 - Répartition des moyens financiers

Les moyens financiers attribués au partenariat avec les 38 communes sont déterminés sur base d'une clé de répartition reposant sur trois critères :

- 40% du montant est réparti de façon égale entre toutes les communes,
- 30 % du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la population du SPF Intérieur,
- 10% du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la superficie,
- 20% du montant est réparti par commune en fonction de l'indice de cohésion sociale de l'ISADF (Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux) élaboré par l'IWEPS.

La répartition du montant de 2.4 millions en fonction de ces critères est reprise à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 - Forme du partenariat

Le partenariat pourra prendre la forme de:

- d'un soutien des services provinciaux via leur personnel ou leur budget de fonctionnement ou d'investissement.
- d'un subside direct à la commune

- d'un subside à un opérateur externe désigné conjointement par la Province et la Commune pour mettre en oeuvre tout ou partie du projet

Article 4 - Types de projet

Les projets déposés par la commune devront être issus de la liste de propositions d'actions reprise en annexe 2.

Deux exceptions seront acceptées:

- les projets à vocation supracommunale. Pour pouvoir être considéré comme supracommunal le projet devra être déposé conjointement par deux commune et devra en outre s'inscrire dans un des six secteurs prioritaires provinciaux tel que repris dans le Contrat d'Avenir Provincial (l'enseignement et la formation, la culture, la santé, l'action sociale et sanitaire, le tourisme, l'environnement et l'économie)
- la poursuite ou l'intensification du (des) projet(s) mis en oeuvre dans le cadre de la phase 1 (/2011-2013) ou de la phase 2 (2014-2016) des partenariats lancés par la Province de Namur. Pour pouvoir être retenu, ce(s) projet(s) devra(ont) avoir été évalué(s) positivement par la Province de Namur;

Si une prise en charge financière d'un membre du personnel communal est prévue dans le projet, cette intervention ne pourra jamais dépasser 50 % du traitement et 50 % du budget dévolu au projet.

Article 5 - Réception et processus de sélection des projets

Les projets issus de la liste des propositions reprises en annexe 2 seront automatiquement sélectionnés par le Collège provincial pour autant qu'on reste dans le montant global du partenariat dédicacé à la commune. La sélection des autres projets s'effectuera comme suit :

- l'administration provinciale procède à l'analyse de chaque projet au regard du présent règlement et se concerte si besoin avec la commune et les parties prenantes associées au projet.
- sur base de l'analyse et de la concertation, l'administration provinciale soumet des propositions de mise en oeuvre du projet au Collège provincial, en ce compris leur échelonnement sur la durée du partenariat. Les décisions seront ensuite notifiées à la commune.

Un accusé de réception du dépôt du ou des projets sera adressé à la commune dans les 15 jours.

Article 6 - Modalités de liquidation et de contrôle

Les modalités de liquidation et de contrôle de la subvention seront reprises dans la décision d'octroi. Les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 7 - Durée du partenariat

La durée du partenariat est de trois années. L'ensemble des moyens financiers dédicacés au(x) projet(s) devront être engagés au plus tard à la fin de l'année 2019.

Article 8 - Suivi - Évaluation du projet

Si nécessaire, pour chacun des projets, un comité de suivi est constitué. I! réunit les gestionnaires de celui-ci au sein des administrations communale et provinciale et si besoin les parties prenantes du projet. Il assure la construction et le suivi du projet entre les administrations et se réunit autant de fois qu'il l'estime utile.

L'administration provinciale est chargée de procéder à l'évaluation de chaque projet.

Article 9 - Communication

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre du présent règlement et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Une concertation préalable entre elles sera systématiquement mise en place pour toute action de communication. Elles veilleront également à insérer le logo de la Province de Namur et de la commune concernée sur toutes les publications; invitations éventuelles et supports de promotion. Le contenu de ce partenariat sera publié sur; les sites internet et les bulletins communal et provincial;

De commun accord, et pour autant que le volume d'impression à réaliser ne porte pas sur une quantité trop importante, l'imprimerie provinciale pourra être chargée de réaliser gratuitement les imprimés liés à la mise en oeuvre ou à la promotion des projets sélectionnés. Le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale n'est pas d'application dans ce cadre.

Article 10 - Recevabilité des projets

Sous peine d'irrecevabilité, tout dépôt de projet est introduit au moyen du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la commune. Le(s) formulaire(s) sera(ont) accompagné(s) des annexes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les fiches projets et leurs annexes sont à renvoyer au Directeur général (Province de Namur -Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR) par voie postale uniquement et au plus tard pour le 30 juin 2017.

Article 11 - Informations pratiques

Les informations relatives à cet appel à projets ainsi que les fiches projets spécifiques sont disponibles sur le site internet de la Province de Namur :

http://www.province.namur.be

Contact : Service de la Direction générale

pascale.thelen@province.namur.be ou dg@province.namur.be

081 775511 - 0474 727535

Annexe 1: Répartition du montant de 2,4 millions à répartir entre les 38 communes sur 2017-2019.

Annexe 2: Liste de proposition d'actions et fiches explicatives.

Attendu que le montant alloué à la Commune de Gesves s'élève à 40.063 € pour le partenariat Province-Communes 2017-2019;

Vu la liste des fiches proposées dans le cadre de ce partenariat sur proposition du Directeur général et des différents services communaux:

- Fiche 1: Formation Accompagnement à la réalisation d'un plan de formation pour le personnel communal et des CPAS, intercommunales et associations Chapitre XII.
- Fiche 11: Tourisme Reportage photos.
- -> Reportage vidéo. Tourisme-Patrimoine ou autre. 100 photos ou 1 vidéo de 180 secondes: 2000€
- Fiche 12: Tourisme Excursions scolaire.
- -> 12 sites. 600 €/école/1 classe (maximum 3). Si 3 réseaux: 1 excursion/1 classe/réseau.
- Fiche 17: Culture Conseiller et soutenir la rénovation, la transformation ou l'aménagement d'infrastructure socio-culturelles publiques.
- -> réaménagement d'un local socio-culturel. Etude de travaux.
- Fiche 19: Culture Intégration d'une œuvre d'art dans l'espace Public.
- -> Oeuvre d'art comme la Fête de Mai. 50 %/oeuvre
- Fiche 34 Santé Obtenir le label École 21 et acquérir la malle à outils École 21.
- -> 500 €/malle + 250 €/école adhérant au projet E21
- Fiche 39 Sport: Former des animateurs socio-sportifs locaux à l'animation des espaces publics équipés.
- -> Plaine de vacances/Gesves Extra. 5000 € pour 20 participants. Stage de 4 jours.
- Fiche 45: Action sociale Devenir une ville VADA « ville amie des aînés »

Vu le projet "Agriculture" du GAL comprenant un volet culturel," Histoires de Rues-ralité";

Attendu que le GAL sollicite pour ce projet une aide financière des 3 communes GESVES-ASSESSE-OHEY et que celle-ci peut se traduire par le choix de l'une des fiches du partenariat commune/province 2017-2019;

Vu le souhait du Conseil communal d'être tenu informé des choix du Collège dans le cadre des partenariats avec la Province;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 marquant son choix sur les fiches suivantes:

Fiche	Titre	Montant	Service/Agent traitant
2 "Formation"	Formation - Mise en place de formations sur mesure.	3.000 €	K. DE WAELE D. BRUAUX
11 "Tourisme"	Reportage photo (3)	4.000 €	R. ETIENNE
12 "Tourisme"	Excursions scolaires	2.000 €	M-M HOOGEWIJS
17 "Culture"	Conseiller et soutenir la rénovation, la transformation ou l'aménagement d'infrastructure socio-culturelles publiques.	6.000 €	R. ETIENNE S. ERNEST Ph. THIRY
19 "Culture"	Intégration d'une œuvre d'art dans l'espace Public.(50% du cout de l'oeuvre)	5.000 €	R. ETIENNE
34 "Santé"	Obtenir le label École 21 et acquérir la malle à outils École 21	2.000 €	M-M HOOGEWIJS
39 "Sport"	Former des animateurs socio-sportifs locaux à l'animation des espaces publics équipés.		ATL - Ch. DUEZ
45 "Action Sociale"	Devenir une ville VADA "Ville, Amies des Aînés"	10.000€	PCS Nathalie SEINE
Fiche hors catalogue	Projet "Rues Ralité" du GAL	3.000 €	GAL
Total		40.000 €	

A l'unanimité des membres présents;

d'avaliser la décision du	Collège communal du	u 19 juin 2017	pour le partenariat	Province-Commune 2017-
2040	=		= =	

_DECIDE____

2019.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 juin 2017, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h20.

Le Président Le Directeur général

Daniel BRUAUX José PAULET